

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 100/24 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du onze juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00349 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, premier conseiller président;  
Carole BESCH, conseiller;  
Marie-Anne MEYERS, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Marine Haagen en remplacement de l'huissier de justice Nadine dite Nanou Tapella, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, des 25 et 26 mars 2024,

comparant par Maître Filipe Valente, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**e t**

**1) la société anonyme SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit acte Haagen,

ne comparant pas,

**2) Maître Sabrina SOUSA**, avocat à la Cour demeurant professionnellement à L-1142 Luxembourg, 9, rue Pierre d'Aspelt, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 19 février 2024,

**intimée** aux fins du prédit acte Haagen,

comparant par elle-même.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement rendu le 19 février 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de la société anonyme SOCIETE2.) SA qui se prévalait d'une créance de 19.060,16 euros du chef d'arriérés de loyers et de frais de justice, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « la société SOCIETE1. »). Maître Sabrina Sousa a été nommée curatrice de la faillite (ci-après la Curatrice).

Par actes d'huissier de justice du 25 et 26 mars 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié.

L'appelante sollicite que le jugement de faillite soit rabattu.

Elle expose dans son acte d'appel qu'elle dispose des fonds nécessaires pour désintéresser les créanciers et que son crédit n'est pas ébranlé.

Partant, les conditions de la faillite ne seraient pas données.

A l'audience des plaidoiries du 28 mai 2024, la société SOCIETE1.) admet qu'elle n'a pas réussi à rassembler les fonds nécessaires pour désintéresser les créanciers.

La curatrice précise que vingt déclarations de créance ont été déposées pour un passif total de plus de 1,7 millions d'euros et que ses frais et honoraires s'élèvent à plus de 3.000 euros.

Elle conclut à la confirmation du jugement.

## Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

La société SOCIETE1.), qui n'a pas d'actif, reconnaît qu'elle n'est pas en mesure de faire face à son passif important, en ce compris les frais et honoraires de la curatrice.

Au vu du passif déclaré et des conclusions de la Curatrice, la Cour retient que la société SOCIETE1.) était bien en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

La société anonyme SOCIETE2.) SA, bien que régulièrement assignée, n'a pas comparu. Etant donné qu'il résulte des modalités de remise de l'exploit que l'acte d'appel a été remis à une personne ayant qualité pour la recevoir, le présent arrêt sera rendu avec effet contradictoire, conformément à l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant avec effet contradictoire,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

**confirme** le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA.